



Mairie de Sauzet

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 mai 2015

21 mai 2015 : Convocation envoyée aux conseillers municipaux pour le Conseil Municipal du 29 mai 2015 à 20 heures 30. Ordre du jour : Approbation du compte-rendu précédent, Transfert partiel de la compétence « périscolaire » à la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, Modification des statuts de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), Convention d'effacement du réseau aérien de télécommunication, secteur Boulodrome, Transfert définitif de la délégation de compétence d'Eclairage Public à la FDEL, Eclairage public secteur Boulodrome : nouveau devis de sécurisation, Convention de RPI avec participation aux frais de fonctionnement, Demande d'achat d'un logement locatif et fixation du prix du terrain, Souscription d'emprunt, Accessibilité : Commission de mise en œuvre de l'Agenda d'Accessibilité Programmé - Ad'AP, Questions et informations diverses : Point scolaire, Organisation Fête de la Musique,

L'an deux mil quinze et le 29 mai 2015 à 20 heures 35, le conseil municipal de la commune de Sauzet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Monique SAILLENS, Maire.

Présents : Mme SAILLENS Monique, Mme RAYNAL Sylvie, M. MOLINIE Christian, M. POINTELIN Philippe, Mme HYMBERT-ROQUES Stéphanie, M. ALBAGNAC Fabien, Mme HENRAS Marine, M. MAURY Cyril, M. DOUSSET Jean-Marc, M. DUTHIL Bernard, M. LASJAUNIAS Stéphane, Mme NOUAILLES Yvette, M. MONTEIRO Augustin, Mme SIRVEN Marie-Martine, Mme LECOUTRE Gisèle

Le Conseil municipal désigne Mme HYMBERT-ROQUES Stéphanie comme secrétaire de séance

En préambule, Madame le Maire demande l'autorisation de rajouter trois délibérations à l'ordre du jour concernant :

- 1) « **Déclarations d'intention d'aliéner des biens soumis au droit de préemption** »,
- 2) « **Nombre et répartition des sièges au Conseil communautaire de la Vallée du Lot et du Vignoble** »,
- 3) « **Création et adhésion au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Grand Quercy** »,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte le rajout de ces délibérations.

Approbation du compte-rendu précédent

Madame le Maire demande aux élus s'ils ont des remarques à formuler sur le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 17 avril 2015, qui leur a été adressé avec la convocation.

Le Conseil Municipal approuve ledit compte-rendu à l'unanimité des membres présents.

Déclarations d'intention d'aliéner des biens soumis au droit de préemption

1) Mme le Maire fait part de la notification par l'Étude notariale SCP RAUSIERES-BERREVILLE d'une déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis à un droit de préemption reçu le 28/05/15.

Il s'agit d'un immeuble non bâti (terre et vignes), appartenant au GFA DU DOMAINE DE LA SEOUNE, bien d'une superficie totale de 4ha 25a 60 ca, situé au lieu-dit « Condamines » à SAUZET, Section C numéros 581, 583, 1415, 1658 au prix de vente de 38 107€, au profit de Monsieur François PAQUET domicilié 13 rue de la Fontaine à SAUZET.

Les Conseillers Municipaux décident, à l'unanimité des membres présents, de ne pas exercer le droit de préemption.



Mairie de Sauzet

2) Mme le Maire fait part de la notification par l'Étude notariale SCP RAUSIERES-BERREVILLE d'une déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis à un droit de préemption, reçu le 29/05/15.

Il s'agit d'un immeuble bâti sur terrain propre, appartenant à Mme VANDERPLANCKE Martine, veuve GILET et à M. Jocelyn MONDON-GILET, bien d'une superficie totale de 3 927 m², situé à Bruel Est à SAUZET, Section A numéros 1537 et 1538 au prix de vente de 247.000 €, au profit de Monsieur HERNANDEZ Laurent et de Mme MARRAZZA Nathalie son épouse, domiciliés à BOURRON-MARLOTTE.

Les Conseillers Municipaux décident, à l'unanimité des membres présents, de ne pas exercer le droit de préemption.

Nombre et répartition des sièges au Conseil communautaire de la Vallée du Lot et du Vignoble

Note Explicative de Synthèse :

Saisi par question prioritaire de constitutionnalité par une commune lésée lors d'un accord local, le Conseil Constitutionnel a jugé par décision 2014-405 DC, du 20 juin 2014, que la liberté de détermination de la représentation communale permise par le I de l'article L 5211-6-1 dérogeait au principe général de proportionnalité de la représentation communale « dans une mesure qui est manifestement disproportionnée ». Il en résulte qu'à partir de cette décision, seule reste en vigueur la règle de représentation purement démographique.

Dans cette décision, le Conseil Constitutionnel a prévu précisément, comme il le fait en pareil cas, à quelle échéance s'appliquera le nouvel état de droit, fort restrictif. S'il énonce qu'en principe l'obligation de suivre le barème démographique n'est applicable qu'à l'approche des élections municipales et communautaires prévues en mars 2020, il y a trois cas qui vont conduire à une remise en cause précoce des représentations communales, l'un de ces cas est :

- si, à la suite d'une annulation d'élection ou d'une démission collective, une commune au sein d'une communauté est amenée à renouveler son ou ses conseillers communautaires ;

L'Etat a récemment informé la C.C.V.L.V., de l'annulation des élections de la commune de Prayssac de mars 2014.

L'article 4 de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorise l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire :

« en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application du même article L. 5211-6-1, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal. »

Le conseil municipal entendu l'exposé de Mme le Maire :

- Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales
- Vu la loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération
- Vu la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral
- Vu l'article L.5211-6-1 du Code Général des collectivités territoriales
- Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015

La nouvelle répartition des sièges effectuée doit répondre aux modalités suivantes :

- a) *Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;*
- b) *Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;*
- c) *Chaque commune dispose d'au moins un siège ;*



Mairie de Sauzet

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

-lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

-lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège. »

Après un examen attentif il n'est pas possible de conclure un accord local pour la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, notamment au vu du respect des règles du e) du 2° de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, la communauté de communes doit se soumettre aux règles «de droit commun».

1. Conséquences sur la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble :

Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1) : 44 sièges.

Pas d'accord local possible.

2. Proposition retenue :

Le nombre total de siège est alors porté à 44, accord dit de droit commun.

Un document annexé à la présente délibération détaille le nombre de délégué(s) communautaire(s) par commune.

3. Conditions d'exécution

Conformément au paragraphe I de l'article 5211-6-1 du Code Général des collectivités territoriales il revient aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble de décider du nombre et de la répartition des sièges au Conseil communautaire à la majorité qualifiée :

- Des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population,

OU

- De la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Les conseils municipaux sont amenés à délibérer sur la proposition du conseil communautaire avant le 10 juin 2015 conformément à l'article 38 de la loi du 17 mai 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, a procédé au vote qui fait ressortir :

- 2 abstentions
- 13 votes défavorables.

Création et adhésion au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Grand Quercy

Ci-après désigné PETR grand Quercy

Exposé des motifs :

- La loi Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) adoptée en janvier 2014 a instauré les Pôles d'Équilibres Territoriaux et Ruraux (PETR). Ceux-ci vont être amenés à remplacer les Pays.

Le PETR est constitué au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave, sa création est décidée par délibérations concordantes des EPCI qui le composent.

- Les principes des nouvelles politiques contractuelles de la région, délibérés le 26 juin 2014, fixent :
 - Comme objectifs pour les prochaines contractualisations 2015-2020 d'Agir pour le développement économique et l'emploi à travers l'ensemble de ses politiques publiques, dans le cadre d'une stratégie dynamique de développement durable à une échelle territoriale pertinente » : la zone d'emploi, considérant que la zone d'emploi est l'échelle la plus pertinente en matière de territoires réels.
 - la volonté de signer des Contrats uniques qui mobiliseront l'ensemble des dispositifs et de moyens financiers de la Région avec :



Mairie de Sauzet

- La métropole toulousaine
- les communautés d'agglo (9 en Midi-Pyrénées)
- Les PETR, PNR ou COMCOM lorsqu'ils correspondent au territoire d'une zone d'emploi.

Compte tenu de ces éléments, le Pays de Cahors et du sud du Lot et le Pays Bourrian proposent la mise en place du PETR grand Quercy à l'échelle de la zone d'emploi de Cahors.

Mme le Maire donne lecture des statuts du PETR grand Quercy. Il précise que le PETR prévoit des missions obligatoires constituant le socle commun et des missions à la carte.

Mme le Maire propose au conseil municipal de valider l'adhésion de la C.C.V.L.V. au P.E.T.R. grand Quercy sur la base des missions suivantes :

- Socle commun
- programmes territorialisés : GPECT, LEADER

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- de se prononcer favorablement sur la création du PETR grand Quercy, d'approuver les statuts tels que présentés ci-annexés et d'y adhérer sur la base des missions suivantes :
- socle commun
- programmes territorialisés : GPECT, LEADER

Mme le Maire informe le conseil municipal que la représentation de notre EPCI au PETR grand Quercy, est une représentation à huit postes de titulaires, huit postes de suppléants.

Mme le Maire donne lecture des représentants.

Parmi les candidats, les délégués suivants sont désignés :

Titulaires :

- M. Serge BLADINIERES
- M. Jean Marie OUSTRY
- M. Marc GASTAL
- M. Yves BOUDET
- M. Martial STAMBOULI
- M. Alain DUTRANOIS
- M. Alain BONIS
- M. Bernard LANDIECH

Suppléants :

- M. Jean Christophe LENGART
- M. Floréal CARBONIE
- M. Joël MOURGUES
- Mme Monique SAILLENS
- Mme Josépha RUIZ-RUBIO
- M. Jean-Jacques MAURES
- M. Didier DORIAN
- M. Jean-Pierre JOUANNIC

Ces délégués représenteront la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble au PETR Grand Quercy dans l'application de l'article 9-1 des statuts du PETR.



Mairie de Sauzet

Transfert partiel de la compétence « périscolaire » à la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble

Vu l'arrêté préfectoral n° DAICL/2007/348 en date du 17 décembre 2011 relatif à la compétence Enfance Jeunesse de la Communauté des Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble,

Vu le décret n°2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R.227-1 et R.227-16 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de transfert de compétence d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à ce dernier,

Vu les statuts constitutifs en vigueur de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble,

CONSIDERANT :

Il est exposé au Conseil municipal que, depuis 2008, la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble (CCVLV) possède la compétence « Enfance Jeunesse » **uniquement pour le temps extra-scolaire** (soit les mercredis, les weekends et vacances scolaires), les communes étant compétentes en ce qui concerne les temps scolaires et périscolaires. Ces temps périscolaires correspondent aux garderies du matin et du soir, aux temps d'activités périscolaires (TAP) ainsi qu'aux pauses méridiennes.

La Communauté de Communes est donc organisatrice de la mise en place d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur le territoire communautaire, sur les temps extra-scolaires désignés ci-dessus. Cette compétence est exercée soit directement soit par délégation auprès d'associations du territoire (« Le Cerf-Volant » à Prayssac, « le CLAP » à Puy L'Evêque, « Anima Jeunes » à Lacapelle Cabanac).

Il est rappelé que la parution du décret n°2014-1320 du 03 novembre 2014, modifiant les règles applicables aux accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, entraîne de nombreux bouleversements concernant les responsabilités des collectivités locales, et induit de potentiels transferts de compétence.

Le texte du décret est le suivant : « Pour tenir compte de la généralisation de la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée scolaire 2014, le présent décret, qui définit distinctement les accueils de loisirs extrascolaires, qui sont ceux qui se déroulent pendant les temps où les enfants n'ont pas école (vacances scolaires ou journée entière sans école) des accueils de loisirs périscolaires, qui sont ceux qui ont lieu lorsqu'il y a école dans la journée, prévoit que l'accueil de loisirs périscolaire peut comprendre un nombre de mineurs pouvant aller jusqu'à l'effectif maximum de l'école à laquelle il s'adosse ; toutefois, lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli reste limité à trois cents enfants. »

De ce fait, le mercredi après-midi devient un temps périscolaire et non plus extrascolaire comme c'était le cas jusqu'à présent. Cette modification doit entraîner des ajustements dans la répartition des compétences telles qu'exposées plus haut.

Il est précisé que la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble reste l'organisatrice compétente des temps du mercredi après-midi jusqu'à la rentrée scolaire de septembre 2015 mais que, à compter de cette date, sauf modification statutaire, les temps du mercredi après-midi deviendront de compétence communale.

Il est exposé qu'une réunion s'est tenue le 14 avril 2015 à la Préfecture en présence de représentants de la CCVLV, des autorités préfectorales, de l'inspection d'Académie et de la DRJSCS. Il est ressorti de cet entretien :

- que les compétences scolaires et périscolaires peuvent être dissociées ;
- que la compétence périscolaire peut être transférée de façon partielle à la CCVLV pour le seul temps des mercredis après-midi ;
- que les communes faisant partie de l'EPCI, si elles souhaitent ce transfert, doivent délibérer en ce sens ;
- qu'il conviendra dans un second temps que la CCVLV délibère à son tour pour prendre la compétence en précisant son champ d'application (à savoir les seuls mercredis après-midis) au nom



Mairie de Sauzet

de l'intérêt communautaire. Les autres temps périscolaires resteront de la compétence des communes.

La Communauté des Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble organisera ensuite ce temps périscolaire sur les mêmes modalités que les années précédentes, à savoir l'ouverture de plusieurs ALSH sur le territoire avec un lien étroit avec le Conseil Général pour le ramassage des écoliers inscrits dans ces structures.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

- d'autoriser le transfert à la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble de la compétence « Périscolaire » visée par le décret n°2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R.227-1 et R.227-16 du code de l'action sociale et des familles, et ce pour la prise en charge des mercredis après-midis ;
- d'autoriser la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble à délibérer lors d'un prochain Conseil Communautaire sur la prise d'une partie de la dite compétence, selon les modalités définies ci-dessus ;
- d'approuver la modification conséquente des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble ;
- d'autoriser le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette délibération.

Modification des statuts de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL)

Mme le Maire expose au conseil municipal les raisons pour lesquelles, par délibération du 22 décembre 2014, le comité syndical de la Fédération départementale d'énergies du Lot (FDEL) a été appelé à modifier les statuts du syndicat de façon à y intégrer une compétence optionnelle supplémentaire, codifiée à l'article L.2224-37 du C.G.C.T. et relative à la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Mme le Maire indique que, compte tenu de la complexité des opérations liées à ces infrastructures, du montant des investissements nécessaires à une bonne couverture territoriale des bornes de charge mais aussi du fait que cette activité est liée à celle de la distribution publique d'électricité, la FDEL, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pour le Lot, est la structure intercommunale la plus pertinente pour un exercice cohérent de cette compétence.

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que cette compétence avait été préalablement présentée aux maires et délégués à l'occasion des réunions sectorielles d'information organisées par la FDEL et ERDF au cours du 4^e trimestre 2014.

Mme le Maire fait lecture du projet de statuts adopté par le comité syndical de la FDEL le 22 décembre 2014, qui apporte, par rapport aux statuts actuels, le nouvel article 2.5 suivant :

« 2.5. Infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables »

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., pour la mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures de recharge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. »

Après cette lecture, Mme le Maire informe le conseil municipal que, conformément aux dispositions du C.G.C.T., la création et la modification des statuts d'un syndicat doivent être approuvées par des délibérations concordantes des collectivités adhérentes et propose d'adopter les dispositions qu'il vient de détailler. Il précise que cette adoption est indépendante de la volonté ultérieure de la commune de transférer ou non à la FDEL sa propre compétence relative aux infrastructures de charge de véhicules électriques, qui devra le cas échéant faire l'objet d'une seconde délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le projet de modification des statuts de la FDEL proposé, intégrant les innovations citées précédemment.



Mairie de Sauzet

Convention d'effacement du réseau aérien de télécommunications, secteur Boulodrome

Mme le Maire donne lecture du projet de convention entre la Fédération Départementale d'Energies du Lot, France Télécom et la commune de Sauzet. Elle a pour objet de préciser l'organisation technique et financière de l'opération d'enfouissement et de dissimulation des réseaux ci-après :

- Sécurisation fils nus secteur boulodrome

Mme le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la répartition des coûts, détaillés ci-dessous :

	Coût (en € HT)	Financier	Participation	
			Taux <small>(sur montant Hors Taxes)</small>	Montant
Esquisse sur avant-projet		Orange	100 %	
Fourniture du matériel G.C.		Orange	100 %	
Travaux de génie civil	14 046,19 €	Commune <small>(travaux remboursés à la FDEL)</small>	100 %	14 046,19 € HT + TVA
Travaux de câblage	3 890,06 €	Orange	82 %	3 189,85 € HT
		Commune	18 %	700,21 € HT Net de taxe
Participation communale totale				17 555,64 € TTC

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents autorise Mme le Maire à signer cette convention.

Transfert définitif de la délégation de compétence d'Eclairage Public à la FDEL

Délégation de la compétence Eclairage Public (EP) - mise à disposition des biens à la Fédération Départementale d'Energies du Lot

- Vu les statuts de la Fédération Départementale d'Energies du Lot (FDEL), en date du 20 décembre 2011,
- Vu le règlement de la FDEL fixant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence optionnelle de l'éclairage public, en application de l'article 2.3 de ses statuts,
- Vu la délibération de la commune du 04/12/2014 demandant le transfert de sa compétence éclairage public à la FDEL,
- Vu l'état physique du parc d'éclairage public communal en date du 28/05/2015,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents, en complément de la délibération initiale précitée :

- de confirmer la délégation de la compétence communale EP à la FDEL, dans les conditions fixées par son règlement,
- de valider l'inventaire du parc EP communal réalisé par la FDEL,
- de mettre à disposition de la FDEL, à titre gratuit, les biens concernés. Cette mise à disposition sera constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire, conformément à l'article L.1321 du C.G.C.T.,
- d'inscrire au budget communal la constatation comptable de la mise à disposition des biens. Les emprunts en cours, contractés par la commune pour financer ses ouvrages EP avant le transfert de la compétence, resteront à sa charge et ne s'imputeront pas sur sa contribution annuelle. La commune continuera à les gérer jusqu'à leur extinction.
-



Mairie de Sauzet

- de transmettre à la FDEL le montant de la valeur (initiale ou forfaitaire) ou du coût historique des installations d'EP,
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces à intervenir, en particulier le procès-verbal de mise à disposition des biens.

Eclairage public secteur Boulodrome : nouveau devis de sécurisation

Mme le Maire rappelle le projet de sécurisation du bourg prévoyant notamment :

1. l'aménagement de sécurité en centre Bourg le long de la RD 656, côté Agen, secteur boulodrome
2. des travaux de sécurisation (rénovation et amélioration) de l'éclairage public, secteur boulodrome

Le coût prévisionnel concernant la sécurisation de l'éclairage public (rénovation et amélioration), avait été estimé à 40 000 € HT.

Mme le Maire présente le devis estimatif de la FDEL, reçu le 20 mai 2015, d'un montant 41.510 € HT pour la fourniture, la pose et le raccordement de luminaires liés à la sécurisation du réseau secteur Boulodrome. Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents approuve le devis ci-dessus.

Convention de RPI avec participation aux frais de fonctionnement

Mme le Maire et Mme Sylvie RAYNAL relatent les trois réunions organisées depuis la rentrée scolaire et notamment celle du 11 mai dernier avec les élus des communes de CARNAC-ROUFFIAC, CAMBAYRAC et VILLESEQUE afin de leur présenter le projet de convention de création du RPI. Lors de cet échange le projet de convention a été amélioré, prenant en considération les remarques de chacun.

Mme le Maire précise que lors de la 2^{ème} réunion qui s'est tenue le 18/11/2014, le montant de la participation pour l'année scolaire 2013/2014 avait été temporairement arrêté, à la somme de 1.600 €, et non au coût réel de 1.714 € et ce en accord avec l'ensemble des participants.

Le 11/05/2015, la participation 2013/2014 a été contestée et ramenée à 1.550 €.

Mme le Maire a alors précisé que dès l'année scolaire 2014/2015, c'est le coût réel qui s'appliquera.

Les communes doivent cependant se positionner sur le mode de calcul à savoir :

- Option 1 : soit un coût par habitant (avec un abattement de 20% pour la présence de l'école sur la commune de Sauzet)
- Option 2 : soit un coût par élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de retenir l'option n°1, soit un coût par habitant.

Cependant, pour le cas où les autres Communes du RPI décideraient de retenir l'option n°2, soit un coût par élève, la commune de SAUZET conservera la gestion du RPI pour le fonctionnement de l'école et du périscolaire (comme c'est le cas actuellement). Dans ce cas, la commission de fonctionnement du RPI sera composée des maires de chaque commune (ou d'un élu désigné par le Maire) et des membres de la Commission Scolaire de la commune de SAUZET.

Demande d'achat d'un logement locatif et fixation du prix du terrain

Mme le Maire fait part aux Conseillers Municipaux de la rencontre avec POLYGONE S.A d'HLM et rappelle le courrier de celui-ci, daté du 2 mars, indiquant que Mme Corine JOUREAU-HYMBERT, locataire du logement 190 Chemin de la Fontaine à Sauzet, souhaite faire l'acquisition du pavillon qu'elle occupe. Ce pavillon est de type T4, d'une superficie de 81.90m² indiquant que la valeur vénale actuelle de ce bien a été évaluée par le Service des Domaines à 86.000 €.

Mme le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition de vente de cette parcelle et propose de fixer à 20 € du m² le prix de vente du terrain en fonction de sa superficie.

Mme Stéphanie HYMBERT-ROQUES, en raison du lien de parenté avec Mme Corine JOUREAU-HYMPBERT ne prend pas part au vote.



Mairie de Sauzet

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, au nombre de 14, autorise et donne tous pouvoirs à Mme le Maire à l'effet de répercuter ces informations à la SA d'HLM POLYGONE et effectuer toutes les démarches nécessaires pour que cette vente puisse aboutir.

Souscription d'emprunt

Mme le Maire indique à l'ensemble du Conseil Municipal que plusieurs établissements bancaires ont été consultés pour le financement de l'intégralité des investissements 2015.

Le CREDIT AGRICOLE a répondu favorablement, en proposant l'offre suivante, d'un montant global de 500.000 € (cinq cent mille euros) :

- Prêt à taux fixe classique échéances constantes :
 - o montant 500.000 € (cinq cent mille euros)
 - o durée 15 ans (quinze ans)
 - o taux : 1.99 %
 - o périodicité : trimestrielle
 - o commission d'engagement : 0,20 % (minimum de 300 euros)
 - o différé d'amortissement du capital : possible jusqu'à 2 ans maximum
 - o déblocage : possibilité de délai de déblocage porté à 24 mois sous réserve d'un premier déblocage intervenant dans les 4 mois qui suivent la délibération, au-delà le taux fixe sera révisé.

Pendant la phase d'anticipation, les intérêts, calculés au taux fixe sur les sommes effectivement débloquées, sont payés selon la périodicité choisie pour la phase d'amortissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, retient l'offre du Crédit Agricole pour un montant global de 500.000 € (cinq cent mille euros), aux conditions énoncées ci-dessus et autorise Mme le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour signer les documents utiles à l'obtention du dit prêt.

Accessibilité : Commission de mise en œuvre de l'Agenda d'Accessibilité Programmé - Ad'AP

Mme le Maire fait part à l'ensemble des Conseillers Municipaux de la réunion qui s'est déroulée le 19 mai dernier à Soulomès sur le thème de l'accessibilité organisée par le CAUE.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public (ERP) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1er janvier 2015.

En effet, le 1er janvier 2015 qui était la date limite pour rendre accessibles les commerces, les mairies, les écoles..., demeure.

Toutefois, l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée permet de se mettre en conformité et surtout d'ouvrir à tous ses ERP.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité. Le dossier d'Ad'AP doit obligatoirement être déposé avant le 27 septembre 2015.

En raison des différents dossiers en cours sur la Commune de SAUZET (réhabilitation Maison Médicale, aménagement de l'ancien Bureau de Poste et requalification de l'îlot du Foirail), confiés à l'Agence ARKETYPE représentée par M. Pierre SERVIER, architecte, Mme le Maire propose que ce dernier, qui a une parfaite connaissance des lieux, réalise un diagnostic sur les différents ERP communaux et aide la Commune dans cette démarche après transmission préalable d'un devis pour cette étude.

Mme le Maire rappelle la délibération du 23 octobre 2012, concernant la mise en place d'un groupement de commande organisé par la CCVLV, avec la participation de la DDT, pour élaborer le PAVE (Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces Publics).



Mairie de Sauzet

A ce jour, seules quelques Communes ont bénéficié de cette aide intercommunale. Mme le Maire a relancé la Communauté de Communes pour ce dossier et a mis ce point à l'ordre du jour de la Commission Affaires Sociales du 2 juin 2015 pour propositions.

Mme le Maire propose à l'ensemble du Conseil Municipal la création d'une commission pour la mise en œuvre de l'Agenda d'Accessibilité Programmé - Ad'AP et demande aux conseillers, qui souhaitent y participer, de se manifester.

La commission pour la mise en œuvre de l'Agenda d'Accessibilité Programmé - Ad'AP est composée des personnes suivantes :

- Mme le Maire -
- M. Philippe POINTELIN -
- M. Christian MOLINIE
- Mme Sylvie RAYNAL
- Mme Yvette NOUAILLES
- M. Bernard DUTHIL

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 45.